

AVIS A.1345

sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Adopté par le Bureau du CESW le 30 juin 2017

1. Saisine

Le 21 juin 2017, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, M. Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Le 26 juin, M. Julien Lenzini, collaborateur au sein du Cabinet du Ministre Jean-Claude Marcourt, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant les Commissions Economie et Energie du CESW.

2. Exposé du dossier

L'axe IV du Plan Marshal 4.0 est consacré au soutien de l'efficacité énergétique, de la transition énergétique et de l'économie circulaire. Dans ce cadre, des mesures sont prévues afin de soutenir la compétitivité des entreprises.

Il s'agit notamment :

- De concevoir et de mettre en œuvre un système d'accompagnement des PME et TPE s'apparentant à des accords de branche simplifiés ;
- De mettre en œuvre un mécanisme de financement de l'efficacité énergétique des PME et TPE en lien avec ces accords de branche simplifiés ;
- De soutenir l'autoproduction d'énergie.

2.1 Les accords de branche simplifiés

Concernant les accords de branche simplifiés, leur double objectif est confirmé : une amélioration de l'efficacité énergétique et un soutien à l'autoproduction d'énergie renouvelable.

Une clarification et simplification des outils disponibles est proposée. L'étape d'analyse sera réalisée uniquement au travers des audits AMURE (suppression du « quickscan » prévu dans le projet SMARTPARK).

Les accords de branche simplifiés consistent à proposer aux PME un parcours qui débute par une analyse de leur situation énergétique grâce à un audit AMURE et qui peut ensuite donner accès à des aides à l'investissement (classiques ou cofinancées par le FEDER) pour mettre en œuvre les pistes identifiées dans le cadre de l'audit.

Une garantie de financement, via la SOWALFIN, est également prévue afin de faciliter l'accès des PME au crédit en vue de développer des projets de transition énergétique.

2.2 Les aides à l'investissement ENV/UDE cofinancées par le FEDER¹

Les aides à l'investissement ENV/UDE cofinancées par le FEDER s'adressent aux PME situées en Wallonie ayant une puissance de raccordement d'au moins 56 kVA. Les investissements éligibles devront soit améliorer l'efficacité énergétique, soit soutenir la production d'énergie renouvelable dans un but d'autoconsommation. Ils seront fixés par arrêté ministériel.

¹ Mesure 4.2.1 – Axe IV - FEDER

Le seuil minimum d'investissement est de 20.000 euros. L'entreprise dispose d'un délai de :

- 24 mois pour introduire une demande préalable de prime à l'administration après la réalisation de l'audit AMURE ;
- 6 mois pour introduire un dossier complet à dater de la demande préalable.

Les moyens dégagés dans ce cadre s'élèvent à 29 millions d'euros pour la zone de transition et près de 2.8 millions d'euros pour la zone plus développée².

2.3 Les missions de NOVALLIA

Les missions de NOVALLIA vont être modifiées. Il s'agira pour cette filiale de la SOWALFIN de favoriser le financement de la transition énergétique des PME³ et de jouer un rôle central dans le dispositif des accords de branche simplifiés. NOVALLIA sera le point de référence du dispositif des accords de branche simplifiés. Elle s'assurera que les PME aient accès à un ensemble de solutions globales combinant information, sensibilisation, audits/conseils, accompagnement et financement.

NOVALLIA pourra financer directement des investissements en matière d'efficacité énergétique dans les PME :

- ayant ou s'engageant à établir un siège d'exploitation en Wallonie ;
- n'appartenant pas à un secteur exclus du champ d'application du cadre choisi en matière d'aides d'Etat⁴ ;
- n'étant pas considérée comme entreprise en difficulté ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Selon les projets et les investissements envisagés, les interventions financières se feront sous forme de prêts, de fonds propres ou de quasi-fonds propres.

Les moyens octroyés à NOVALLIA s'élèvent à près de 44 millions d'euros pour la zone de transition et 2.8 millions d'euros pour la zone plus développée⁵.

² 29 millions d'euros dont 11.6 millions du FEDER et 17.4 millions de part wallonne, 2.789.441 euros dont 1.115.776,4 du FEDER et 1.673.664,6 euros de part wallonne

³ Mesure 4.2.2 – Axe IV - FEDER

⁴ RGEC n°651/2014 ou Règlement de minimis n°1407/2013

⁵ 43.945.226 euros dont 17.758.090,4 du FEDER et 26.367.135,6 euros de part wallonne, et 2.789.442 euros dont 1.115.776,8 euros du FEDER et 1.673.665,2 de part wallonne.

3. Avis

Le CESW accueille positivement la mise en place d'un mécanisme spécifique visant à soutenir les investissements des PME en efficacité énergétique et en production d'énergie renouvelable. Il apprécie également que des adaptations aient été apportées au projet SMART PARK II en réponse à certaines remarques qu'il avait formulées dans de précédents avis, notamment dans son avis A.1281.

A cet égard, si le Gouvernement a accepté de réduire le montant minimum d'investissements requis de 25.000 à 20.000 euros, le CESW se demande s'il ne serait pas judicieux de le diminuer encore davantage de manière à pouvoir englober un maximum d'investissements porteurs en termes d'efficacité énergétique.

Par ailleurs, le Gouvernement a également suivi la demande du Conseil de procéder à un audit plus complet qu'un simple « quick scan », le CESW souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur les modalités pratiques de l'AMURE simplifié appelé à remplacer le diagnostic initialement envisagé.

Le CESW relève que plusieurs acteurs pourront orienter les PME vers la démarche d'accords de branche simplifiés (auditeurs AMURE, NOVALLIA, facilitateurs énergie...). Il insiste sur la nécessité d'un dialogue entre ces différentes portes d'entrée pour garantir la lisibilité du parcours au travers des outils de soutien régionaux. Le CESW se demande si d'autres acteurs, comme l'AEI, ne devraient pas être également associés pour conseiller et guider les entreprises par rapport à ce dispositif.

De plus, le CESW recommande que des actions de communication soient développées afin de faire connaître ce nouveau dispositif et d'encourager les entreprises à y participer.

Le CESW se réjouit de voir que le dispositif fera l'objet d'un monitoring comme exigé par la directive 2012/27/EU relative à l'efficacité énergétique. Il invite le Gouvernement à s'appuyer sur ces informations afin d'évaluer l'impact des investissements consentis au travers de ce dispositif tout en garantissant la confidentialité des informations collectées.

* * * * *